

L'Habilitation Familiale

Prévue par une ordonnance du 15 octobre 2015, prise en application de la loi de simplification du droit du 16 février 2015, réglementé par un décret du 23 février 2016

1) Pour qui ?

Toute personne qui est hors d'état de manifester sa volonté en raison d'une altération soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté. Cette altération devra être médicalement constatée par un médecin expert inscrit sur la liste du Procureur de la République.

2) Qui peut être habilité ?

- Les ascendants et descendants
- Les frères et sœurs
- Partenaire de Pacte Civil de Solidarité ou concubin

En ce qui concerne le **conjoint**, il existe déjà un dispositif similaire. Ainsi, selon l'article 219 du code civil, « *Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habilité par justice à le représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge. A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un époux en représentation de l'autre ont effet, à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires.* » Le demandeur doit déposer une requête (seul ou assisté par un avocat), précisant l'acte ou les actes envisagés et accompagnée de tous éléments de nature à établir l'impossibilité pour son conjoint de manifester sa volonté, notamment d'un certificat médical. (article 1289-1 alinéa du code de procédure civile).

3) Qui peut en faire la demande ?

- Un proche (ascendant, descendant, frère, sœur, partenaires de PACS ou concubin)
- Le Procureur de la République à la demande d'un proche

Elle doit être accompagnée d'un certificat médical circonstancié et d'un document faisant état de la situation sous peine d'irrecevabilité.

4) Sous quelles conditions peut-elle être prononcée ?

- En cas de nécessité
- Si l'application des règles du droit commun de la représentation ou par les stipulations d'un mandat de protection future ne suffisent pas à pourvoir suffisamment aux intérêts de la personne protégée
- Adhésion ou absence d'opposition légitime à la mesure d'habilitation et au choix de la personne habilitée, émanant de proches qui entretiennent des liens étroits et stables avec la personne protégée.
- La personne à protéger doit être entendue par le juge des tutelles sauf si l'audition est de nature à porter atteinte à sa santé ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté. Le cas

échéant, il faudra joindre à la demande un avis médical circonstancié faisant état de son incapacité à être auditionnée.

5) Le champ d'application de l'habilitation et sa durée :

Prononcée dans un premier temps pour 10 ans, elle peut être soit :

- Limitée à un ou plusieurs actes :
 - actes patrimoniaux. On distingue les actes d'administrations¹ des actes de dispositions². **L'autorisation du juge des tutelles est nécessaire pour accomplir un acte de disposition à titre gratuit (donation).**
 - actes relatifs à la personne (mariage, Pacs, etc...)

La personne protégée peut continuer à accomplir les actes qui ne sont pas confiés à la personne habilitée.

- Générale portant sur l'ensemble des actes ou sur l'une des deux catégories d'actes mentionnées.

L'habilitation ne peut porter sur les actes impliquant un consentement strictement personnel du majeur.

6) Les différences avec une mesure de protection telle qu'une curatelle ou une tutelle :

L'inventaire et le compte de gestion ne doivent pas être établis par la personne habilitée.

7) Quand est-ce que se termine l'habilitation ? :

- A l'expiration de la durée fixée par le juge des tutelles, à défaut d'une demande de renouvellement. En cas de renouvellement, le juge peut prononcer l'habilitation pour une durée de 20 ans, si l'altération des facultés personnelles du majeur n'apparaît manifestement pas susceptible d'amélioration.
- Au décès de la personne protégée
- A l'ouverture d'une sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle
- En cas de jugement définitif de mainlevée prononcé par le juge à la demande d'un proche ou du Procureur de la République, lorsque les conditions de l'habilitation ne sont plus réunies ou lorsque l'exécution de cette mesure pourrait porter atteinte aux intérêts de la personne protégée.

¹ Acte de gestion courante. Par exemple : conclusion d'un bail d'habitation ou ouverture d'un compte de dépôt. Ils s'opposent aux actes de vente, de cession gratuite, de perte ou de destruction.

² Actes qui engagent le patrimoine d'une personne, pour le présent ou l'avenir (exemple : vente d'un immeuble, conclusion d'un emprunt, donation). Ces actes graves entraînent une transmission de droits qui peuvent diminuer la valeur du patrimoine.